

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL n°142/2026 du 10/08/2026

Réglementant la circulation routière dans le cadre
D'une course croisière cycliste dans la Commune de Uturoa

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, applicables en Polynésie française ;
- VU le code de la route de la Polynésie française ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des îles-Sous-le Vent ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifié portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU le courriel de de M. Teva BERNADINO en date du 13 mai 2026, organisateur de la course ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la demande d'autorisation de manifester sur la voie publique de M. Teva BERNADINO ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre d'une manifestation d'une course « **croisière cycliste** » organisée par et sous la responsabilité de M. Teva BERNADINO, la circulation automobile (véhicules de toute nature) sera **fermée, déviée ou alternée** dans la Commune de Uturoa.

Date de la manifestation : **mardi 11 août 2026**

Parcours aller-retour : **quai de Uturoa vers la commune de Taputapuatea**

Heures début et fin : **08h00 à 17h00**

Routes concernées : **RT 136 du front de mer, rond-point EST et RT 131 EST.**

Article 2 : L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en vue de l'encadrement et de la protection des participants pendant toute la durée de la manifestation. Il devra également se conformer aux directives de sécurité données par les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale de Uturoa.

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equipement ISLV	1
M. Teva BERNADINO	1

	6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le **10 AOUT 2026**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le **10 AOUT 2026**
et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le

Le Maire,

Matahi BROTHERSON



Les participants emprunteront la chaussée et uniquement la voie de droite dans le sens de marche de circulation. Ils respecteront le code de la route.

Article 3 : Les agents de Police municipale assureront le bon déroulement de la manifestation au départ uniquement. Sur le parcours du retour, les cyclistes respecteront les règles de priorités du code de la route.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : L'organisateur de la manifestation, le Commandant de la BTA de la Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Matahi BROTHERRSON

